

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DÉCLARATION CONJOINTE

DES JUGES BLAISE TCHIKAYA ET SUZANNE MENGUE

SOUS LA

REQUÊTE N° 045/2049

MOSES AMOS MWAKASINDILE C. REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ARRÊT DU 6 MARS 2026

1. La présente Déclaration vient confirmer notre opinion commune exprimée dans l'affaire *Bahati Mttega et Flowin Mtweve c. Tanzanie* (26 juin 2025). Nous y exprimons déjà des réserves et critiques quant à la justesse et la validité juridique de la condamnation à la peine d'emprisonnement à perpétuité du point de vue de la protection internationale des droits de l'homme.
2. C'est sur une infraction bien connue du territoire de l'État défendeur, le trafic de drogue, que l'affaire *Mwakasindile* vient relancer cette question. L'arrêt rendu par la Cour de céans donne matière à discuter des principaux aspects de la condamnation à vie.
3. Le sieur *Moses Amos Mwakasindile* fut condamné à une peine de réclusion à perpétuité pour trafic de stupéfiants. L'infortuné y voyait une atteinte majeure à ses droits. Il était soupçonné et accusé de transporter une plante connue sous le nom de *khat*¹.

¹ Une drogue interdite en vertu de la loi sur les stupéfiants et la prévention du trafic illicite de stupéfiants de l'État défendeur.

4. Il vécut comme une injustice le passage devant la Haute Cour pour trafic de stupéfiants. Il interjeta appel de la décision devant la Cour d'appel à Mbeya. Le rejet de son recours le 30 août 2019 lui semblait encore une injustice supplémentaire. C'est ainsi que sans office d'Avocat², il saisissait la Cour de céans le 19 septembre 2019³.
5. Dans notre opinion *Bahati Mtega*, nous rappelions que « (...) l'emprisonnement à vie est contraire à la protection des droits de l'homme »⁴. Qu'il s'agisse de la perpétuité réelle – pour les grands criminels – que pour une perpétuité compressible, les deux condamnations portent atteinte aux droits de l'homme, tant l'aménagement de la peine est toujours aléatoire.
6. L'affaire *Moses Amos* en est une illustration. Les éléments critiques de cette déclaration rejettent d'une part la peine, et de l'autre l'aménagement de ladite peine tel qu'elle a cours.

I. L'affaire Moses Amos Mwakasindile témoigne des attentes dans la condamnation à perpétuité

7. Le dispositif de l'affaire *Moses Amos Mwakasindile* témoigne des attentes de la doctrine et des droits de l'homme dans la condamnation à perpétuité. Cet emprisonnement à vie, comme nous l'avons souligné dans *l'affaire Bahati*, est critiquable. De façon globale, elle met en doute et rend inopérant le principe majeur de la nécessité des peines. Car, pour être juste une peine doit être nécessaire et ne pas être superflue.
8. Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné le 9 juillet 2013 le Royaume-Uni sur la condamnation à perpétuité⁵. Ce

² La Cour a décidé, *suo motu*, d'accorder une assistance judiciaire au Requéant. Maître Edwin Hans a donc été désigné pour le représenter.

³ CADHP, *Moses Amos Mwakasindile c. Tanzanie*, 6 mars 2026.

⁴ Opinion individuelle conjointe des juges Suzanne Mengue et Blaise Tchikaya sous *Bahati Mtega et Flowin Mtwewe c. Tanzanie*, 26 juin 2025.

⁵ Claverie-Rousset, La compatibilité de la perpétuité réelle avec l'article 3 de la Convention, *Journal d'actualité du droit international et européen*, 2012. Dans cet étude, l'auteur rappelait les arrêts de la

domaine a donc particulièrement évolué dans notre droit et appelle plus d'attention. La Cour de Strasbourg avait estimé que l'article 3 de la Convention européenne⁶ – équivalent de l'article 5 de la Charte africaine – était incompatible avec la condamnation à perpétuité tant que n'y était pas intégrée « une possibilité de libération conditionnelle et une possibilité de réexamen ». Il faut de nouveau dire que cet aspect du régime pénal vise la préservation internationale des droits des personnes. Les particularismes nationaux doivent être, de ce fait, relativisés.

9. Il est donc requis une possibilité de réexamen des condamnations (CEDH, 13 novembre 2014, *Bodein c. France*). Si la personne condamnée manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale, un aménagement des peines devrait être possible. La logique des droits de l'homme veut qu'il en soit ainsi au plan universel⁷.
10. *La Revue de l'Université de Michigan*⁸ a présenté une étude édifiante sur le sujet. Cette étude rapproche les effets de la peine de mort de ceux de la condamnation à perpétuité. Le professeur Radelet qui conduit l'étude décrit ces effets néfastes comme ayant un impact sur les familles, les amis et les avocats. Ces peines punissent les familles autant que les coupables. Cet impact porte atteinte au principe, maintenant consacré, de l'individualité des

Cour européenne : Dans *Vinter et autres c. Royaume-Uni* (9 juillet 2013), trois britanniques étaient condamnés pour meurtre à des peines de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Ils invoquaient une violation de l'article 3 pour traitement inhumain et dégradant. Ensuite dans *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni* (17 janvier 2012), un britannique et un américain inculpés pour meurtre aux États-Unis avaient été arrêtés au Royaume-Uni, et demandaient d'extradition, acceptée par la Grande-Bretagne. Était invoqué alors le risque de condamnation à la peine de mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle en cas d'extradition vers les États-Unis, deux peines incompatibles, avec l'article 3 de la Convention.

⁶ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». L'article 5 de la Charte africaine : « (...) Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

⁷ Voir notamment (Ben Achour R.), *La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée, Revue québécoise de droit international*, 2020, pp. 549-572 ; Abdou-Khadre (D.), *L'influence de la jurisprudence européenne sur le système africain de protection des droits de l'homme, Revue Québécoise de droit international*, 2020, pp. 593-610 ; Kouity (Tietoun L.), *L'influence occidentale dans le système africain de protection des droits de l'homme*, Thèse de Doctorat, Nantes, 2025, 560 p.

⁸ Radelet (Michael L.), *The Incremental Retributive Impact of a Death Sentence Over Life Without Parole, Journal of Law Reform*, 49, 795 (2016).

infractions et des peines⁹. Ce principe fonde et structure tout le droit pénal y compris le droit pénal international.

11. La décision *Moses Amos Mwakasindile* se situe par ailleurs dans la lignée de celles qui n'améliorent pas l'état des droits nationaux dans la l'aménagement de l'emprisonnement à perpétuité.

II. L'arrêt *Moses Amos Mwakasindile* est discutable du point de vue de l'aménagement de l'emprisonnement à vie

12. L'incarcération définitive des criminels reste sous le contrôle du droit, même lorsqu'elle s'appuie sur ses deux données pénales : la gravité des crimes commis et le profil criminel des coupables. Pour les droits de l'homme, la condamnation à perpétuité doit *in fine* être aménagée. Cet aspect n'est évoqué nulle part dans l'arrêt *Moses Amos Mwakasindile*. C'est notamment de ce point de vue que la condamnation perpétuelle réelle est une atteinte au droit à la vie et porte atteinte à l'article 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰.
13. Les droits de l'homme doivent y être observés et le défaut d'encadrement de cette peine est préjudiciable aux individus. Il conviendrait à cet effet de s'enquérir à ce sujet des observations de la doctrine à la suite des condamnations européennes à perpétuité¹¹.
14. Dans la plupart des systèmes où la peine à perpétuité est en vigueur, elle ne s'applique que pour les atteintes à la vie des personnes ou pour des

⁹ Saleilles (R.), *L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale*, F. Alcan, 1898, 329 pages ; Giacobelli (M.), De l'individualisation de la peine à l'indétermination de la mesure, *Mélanges offerts à Raymond Gassin*, PUAM, 2007, p. 233 ; v. aussi Dréan-Rivette (I.), *La personnalisation de la peine dans le Code pénal*, L'Harmattan, 2005, 274 p.

¹⁰ Les deux articles sont impliqués sur cette question ; l'article 4 qui dit notamment que (...) Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne (...) ; et l'article 5 : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. (...) la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

¹¹ V. notamment Pastre-Belda (B.), La protection à géométrie variable de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, *RTDH*, 2016. 591.

actes terroristes¹². Une perpétuité réelle n'est envisageable que dans les hypothèses concernant les atteintes volontaires à la vie des personnes. La décision *Moses Amos Mwakasindile c. Tanzanie*, 2 mars 2026 est représentative d'une hypothèse contraire. Cela suscite réflexion, car Monsieur *Mwakasindile* s'est rendu coupable d'un trafic de drogue¹³.

15. Il n'est pas superflu d'interroger les conditions d'aménagement postérieures de la peine¹⁴. Aucune procédure particulière n'accompagne la compression de la condamnation à perpétuité, telle que prononcée par le juge national ou confirmée par la Cour de céans. Le déclenchement de l'aménagement est-il exclusif et de quelle compétence relèverait-elle ? On sait par ailleurs que les différents systèmes pénaux sont autonomes et nationaux.
16. Le juge d'application des peines est en réalité en face d'un condamné généralement impatient et « ignorant » de ses droits. Il existe un problème procédural sur la perpétuité lorsqu'elle est dite compressible qui n'est pas suffisamment abordé. Les systèmes pénaux en Afrique laissent-ils aux condamnés le choix libre de déclencher la procédure d'aménagement de la peine ?
17. L'accès à l'aménagement est considéré comme théorique, sinon difficile. Les travaux d'Angela Beye sur l'aménagement *des longues peines privatives de liberté*¹⁵ en constitue une contribution importante. Dans le Chapitre sur *la restriction de l'accès aux aménagements des longues peines*, elle le montre assez clairement. Elle concluait sur la Cour

¹² En France notamment, cette peine ne s'applique que pour des crimes aggravés ou pour des actes criminels de nature terroriste. La *loi du 14 mars 2011* a élargi une période de sûreté incompressible pour le meurtre ou l'assassinat commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique...Enfin, la *loi du 3 juin 2016* a introduit de la période de sûreté incompressible aux actes terroristes. Au Sénégal, Article 7 du Code Pénal (*loi 2004-38 du 28 /12/ 2004*) introduit « les Peines afflictives et infamantes sont notamment les travaux forcés à perpétuité ; au Congo (RDC) – Code du 30 novembre 2004, Article 18 du Code pénal indique que : « S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge déterminera la durée ».

¹³ Voir, CAFDHP, *Moses Amos Mwakasindile c. Tanzanie*, 6 mars 2026, précité, § 3.

¹⁴ Hery-Isler (M.), *Les aménagements aux peines privatives de liberté*, Ed. EUE, 2018, 80 p.

¹⁵ Beye (A.), *L'aménagement des longues peines privatives de liberté*, Université Aix-Marseille, Thèse, 2023, § 134.

européenne, dans le sens même où la Cour africaine fait une reproduction¹⁶ :

« Si l'on peut se réjouir de la double exigence européenne de compressibilité juridique et factuelle de la peine perpétuelle, il est vrai que les décisions rendues, particulièrement concernant la compressibilité *de jure*, ne lui confèrent pas l'effectivité que l'on pouvait espérer et la Cour semble manquer de courage en n'allant pas au bout de son raisonnement ».

18. A été imaginé, par crainte des récidives, une peine de sureté perpétuelle, laquelle vise à maintenir les individus en détention à vie. Cette école tend à organiser une atteinte au droit à la vie. Le détenu ne pourra pas obtenir une quelconque libération conditionnelle. Cette affaire *Moses Amos* permet de souligner que cette situation existe dans les pays où la lecture stricte du droit pénal et du droit international des droits de l'homme n'est pas garantie. Le détenu espérera en vain l'obtention d'une audience qui rassemble ses avocats, le Procureur, l'administration pénitentiaire et des experts aux fins d'une libération conditionnelle.
19. Autant de questions demeurent sur les modalités de la libération conditionnelle à laquelle doit prétendre le condamné. La Cour européenne dans l'affaire *Hutchinson c Royaume-Uni*¹⁷ de 2017, a souligné que les détenus doivent savoir comment et à quelles conditions prétendre au mécanisme instauré en droit national. Sur le moment du réexamen, le droit international s'accorde sur un premier réexamen dans les vingt-cinq années de la condamnation¹⁸.

¹⁶ Les trois cours des droits de l'homme expriment une sorte de convergence, notamment dans les procédures applicables à l'exercice des droits : Kouity (Tietoun L.), *Op. cit.*, p. 147 et s.

¹⁷ CEDH, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, 17 janv. 2017, D. 2017. 1274..

¹⁸ Descamps (L.), Dix ans de jurisprudence européenne sur l'emprisonnement à perpétuité : un bilan en demi-teinte, *Revue des sciences criminelles et de droit pénal*, 1, n°1, pp. 53 - 68

20. Dans l'arrêt *Moses Amos Mwakasindile c. Tanzanie* de la Haute Cour, tous ces aspects n'apparaissent pas. Le Juge de la Haute Cour a simplement indiqué ce qui suit :
- « J'ai examiné minutieusement les arguments des deux parties, toutefois, j'ai les mains liées, devant appliquer la seule peine prescrite par la loi ».
21. La peine de condamnation à perpétuité¹⁹ ne constitue pas une fatalité après la négation de la peine de mort. Bien de sentences variées peuvent être prononcées. Nombreux pays ne la pratiquent pas, comme le Brésil, la Norvège, le Mexique, le Portugal, la Croatie, le Venezuela et bien d'autres...
22. La présente déclaration reconnaît toutefois qu'il n'est pas certain que cette question spécifique relève de la compétence de la Cour africaine. Les États y ont une souveraineté pénale sur laquelle qu'un contrôle judiciaire international ne serait pas superflu.
23. Sans qu'elle soit la thèse défendue dans cette Déclaration, il faut dire que des voix s'élèvent déjà pour demander l'abolition de l'emprisonnement à vie²⁰.

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de mars de l'année deux mille vingt-six, la version française faisant foi.

Blaise TCHIKAYA, Président



Suzanne MENGUE, Juge

¹⁹ Marchetti (A.-Marie), *Perpétuités : le temps infini des longues peines*, Ed. Plon, 2000, 525 p. ; Genevoix (M.), *la perpétuité*, Ed. Juillard, 2017, 118 pages.

²⁰ Van Zyl Smith (D.) et Appleton (C.), Life imprisonment. A global human rights analysis, *Harvard University Press*, 2019.; b Salas (D.), Abolir la prison perpétuelle, *Revue du Mauss*, 2012, p. 183.